



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.001/2/V
du 6 septembre 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant assentiment à l’accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone habilitant les comités d’acquisition du Service public de Wallonie à authentifier les actes juridiques à caractère immobilier de la Communauté germanophone et des entités qui en dépendent, pour leur compte et en leur nom’

Le 27 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 12 septembre 2017, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone habilitant les comités d'acquisition du Service public de Wallonie à authentifier les actes juridiques à caractère immobilier de la Communauté germanophone et des entités qui en dépendent, pour leur compte et en leur nom'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 6 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 septembre 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Dans le préambule de l'arrêté de présentation du projet de décret, il n'y a pas lieu de mentionner l'avis de l'Inspecteur des Finances, l'accord du Ministre du Budget et l'avis du Conseil d'État. Les trois premiers alinéas de ce préambule seront donc omis.
2. En outre, l'arrêté de présentation d'un projet de décret de la Région wallonne n'a pas à être proposé par un membre du Gouvernement de la Communauté germanophone, et ce même quand il s'agit d'un projet de décret d'assentiment à un accord de coopération conclu avec cette Communauté. Aussi, dans l'alinéa 4, devenant l'unique alinéa, du préambule de l'arrêté de présentation, la mention du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT